



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le 09 juin 2023

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Anne VAUTIER-LARREY

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 2023.AVL. 159 (n° AIOT : 0005500418)

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
Proposition d'abrogation du PPRT – communes de Saint-Hervé/L'Hermitage-Lorge  
Société ANTARGAZ (anciennement SNC TOTALGAZ) à Saint-Hervé (22)**

**P.J : Projet d'arrêté préfectoral d'abrogation du PPRT**

### **1. CONTEXTE**

La société ANTARGAZ (anciennement dénommée SNC TOTALGAZ) a été autorisée à exploiter une activité de stockage de gaz inflammable liquéfié de type « Propane » dans un réservoir sphérique aérien de 2000 m<sup>3</sup> par arrêté préfectoral du 5 août 2009 (complété notamment en août 2010 pour limiter la quantité de gaz stockée à 200 t).

La sphère de gaz, approvisionnée par des camions citernes gros porteurs (20 t), alimentait à son tour des camions petits porteurs qui allaient livrer les clients.

Le site est implanté sur la zone industrielle de la gare d'Uzel à Saint-Hervé sur un terrain d'une superficie de 56 300 m<sup>2</sup>.

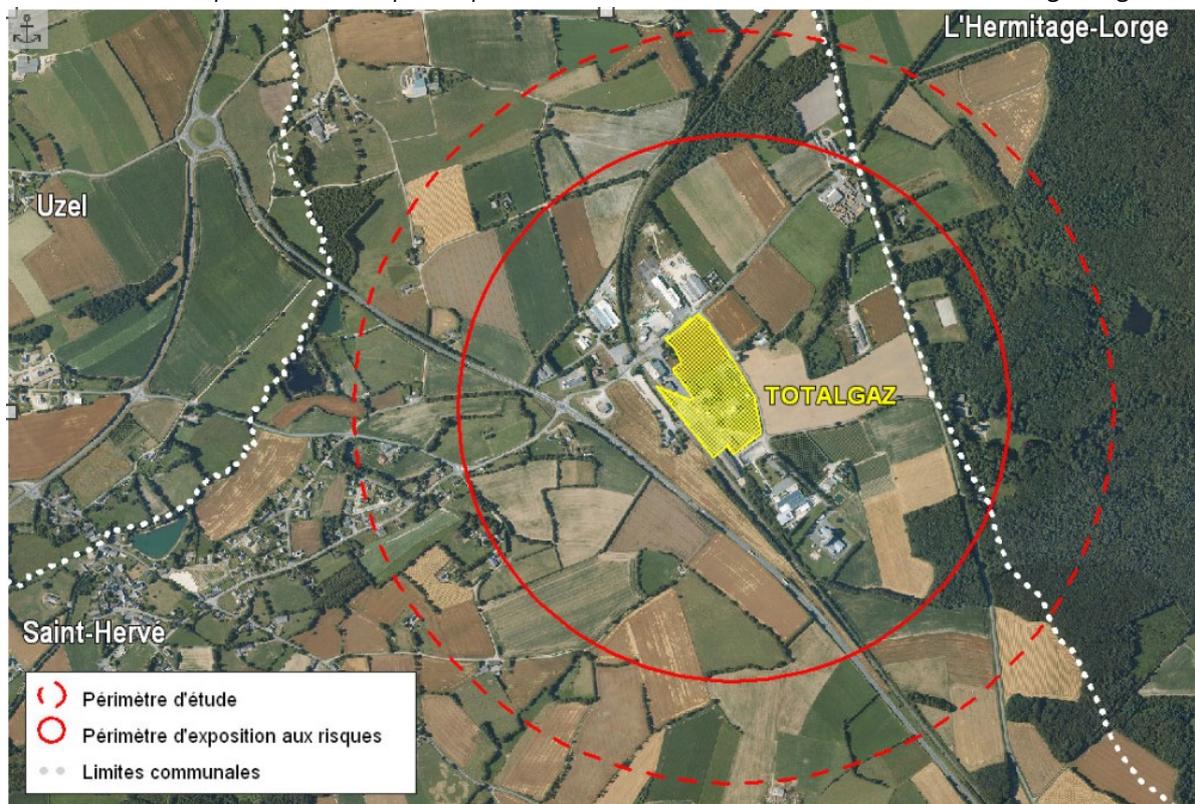
Ce site relevait de la Directive Seveso III et était classé à ce titre « Seuil Haut » au sens de l'article L. 515-32 du Code de l'Environnement au regard de la quantité de gaz potentiellement stockée (200 t) relevant d'un classement au titre de la rubrique n° 4718 (gaz inflammable liquéfié) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est de ce fait soumis à des contraintes réglementaires dont le fondement est la maîtrise des risques « à la source » par l'entreprise elle-même sur site.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, aujourd'hui codifiée via le Code de l'Environnement, impose notamment en matière d'urbanisme la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour des sites SEVESO seuil haut. Un tel plan a été approuvé autour du site de la société ANTARGAZ par arrêté préfectoral du 27 mars 2014.

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par un cercle contenant les zones d'effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers réalisée par l'exploitant. Il contient le périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT : cette zone concerne les communes de Saint-Hervé et de L'Hermitage-Lorge.

*Périmètre d'exposition aux risques impactant les communes de Saint-Hervé et L'Hermitage-Lorge :*



Le PPRT approuvé vaut ainsi servitude d'utilité publique. Il a en conséquence été porté à la connaissance des maires des deux communes situées dans son périmètre en application de l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme et a été annexé aux plans locaux d'urbanisme correspondants.

## 2. SITUATION ACTUELLE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, la société ANTARGAZ a notifié à M. le Préfet des Côtes d'Armor la cessation définitive de son site de Saint-Hervé par courrier daté du 09/08/2021.

Les activités du site de Saint-Hervé ont ainsi été mises à l'arrêt depuis le 30/09/2021.

La procédure de cessation d'activité engagée, qui comprend la remise d'un mémoire de réhabilitation, ne pourra être considérée comme aboutie qu'une fois les travaux de remise en état réalisés (article R.512-39-3 du Code de l'Environnement).

Les 21 octobre 2021 et 18 mai 2022, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site afin d'acter la cessation définitive des activités de stockage/distribution de gaz et la mise en sécurité des installations.

Les constats dressés au cours de ces inspections ont permis d'établir que :

- l'ensemble des installations contenant du gaz (sphère, tuyauterie, pompes, compresseurs et bras de chargement) a été vidé de son contenu puis inerté,

- les déchets présents sur le site ont été évacués ainsi que les autres produits potentiellement dangereux,
- les extincteurs présents sur le site ont été dernièrement contrôlés,
- les installations électriques non utilisées ont été consignées et celles restant en fonctionnement et nécessaires au déroulement des travaux ont été contrôlées périodiquement,
- les dispositions visant à la maîtrise des accès et à la surveillance du site restent opérationnelles le temps des travaux de démantèlement.

### 3. ANALYSE ET PROPOSITIONS

Le Code de l'Environnement indique dans son article L. 515-23-1 que « *Si le risque occasionné par une installation ou l'exposition aux risques ont diminué sensiblement par rapport à ceux existants lors de l'approbation du plan, l'autorité administrative compétente peut réviser, modifier ou abroger ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 515-22-1.*»

S'agissant du site ANTARGAZ de Saint-Hervé, les potentiels de dangers à l'origine des risques technologiques propres à l'établissement (effets de surpression et/ou flux thermiques associés à la présence de gaz) ont été supprimés de manière définitive. Les prescriptions du PPRT approuvé en mars 2014 apparaissent donc aujourd'hui sans objet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-22-1 III du Code de l'Environnement, qui prévoient que « *en cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1, l'autorité administrative compétente abroge le plan de prévention des risques technologiques* », il apparaît donc aujourd'hui opportun d'abroger le PPRT autour de la société ANTARGAZ impactant les communes de Saint-Hervé et L'Hermitage-Lorge. Ce même article précise par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'organiser une enquête publique dans ce cadre.

Par arrêté préfectoral du 22 février 2023, la procédure d'abrogation du PPRT a ainsi été engagée : les mesures prévues par le PPRT (délimitation des zones de prescriptions et mesures de protection des populations) ont ainsi été d'ores et déjà suspendues par cet arrêté (*art. L. 515-22-1-IV*).

Le 15 mai 2023, la Commission de Suivi de Site s'est d'autre part réunie et a été informée de la procédure engagée.

Nous vous proposons donc en pièce jointe un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation sur lequel il convient de recueillir :

- l'avis du public en organisant une consultation par voie électronique d'une durée de 15 jours (modalités définies au II de l'article L. 120-1-1) ;
- l'avis des membres du CODERST en application de l'article R. 515-48 du Code de l'Environnement.

Une fois signé, l'arrêté d'abrogation devra par ailleurs (*art. R. 515-48 du Code de l'Environnement*) :

- être notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan. L'inspection note à cet égard que les arrêtés mettant à jour les PLU (Plan Locaux d'Urbanisme) des communes de Saint-Hervé et L'Hermitage-Lorge et qui ont eu lieu suite à l'approbation du plan (article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme), doivent en conséquence eux aussi être abrogés ;
- être adressé aux personnes et organismes associés ayant participé à l'élaboration du plan ;

- faire l'objet de mesures d'affichage et de publication prévues à l'article R. 515-46 du Code de l'Environnement, à savoir un affichage pendant un mois dans les mairies des communes et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Une mention de cet affichage sera également insérée dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés ; il sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'État de chaque département.

L'inspection précise que l'abrogation du PPRT ne préjuge pas des suites données par l'inspection des installations classées au dossier de cessation d'activité et aux éventuelles mesures de dépollution requise dans ce cadre, qui suivent par ailleurs leur cours en parallèle.

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par
L'inspectrice de l'Environnement Spécialité Installations classées  Anne VAUTIER-LARREY	La référente régionale,	La Cheffe de division risques technologiques
Vu et transmis pour approbation L'adjointe à la responsable de l'Unité départementale des Côtes d'Armor  Lucie ROGER	Magali HAMERY	Valérie DROUARD

Copie à : dossier, chrono, DREAL-UD22, Pref-BDD, scan.